

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de
LA VERRIERE
Département des Yvelines
Arrondissement de Rambouillet
Canton de Trappes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2023-65	Date de Convocation	Date d'affichage	Nombre de Conseillers		
	08/06/2023	08/06/2023	En exercice	Présents	Votants
			29	19	27
OBJET : DELIBERATION PORTANT SUR L'ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2024					

NOMBRE DE MEMBRES COMPOSANT LE CONSEIL MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29

L'an deux mil vingt-trois, le 14 juin 2023 à 19h, les membres du Conseil Municipal de la Ville de La Verrière, légalement convoqués en date du 08 juin 2023, conformément aux dispositions de l'article L.2121-10 du Code des Collectivités Territoriales, se sont réunis en séance publique, au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur DAINVILLE, Maire.

Présents :

Nicolas DAINVILLE, Ludovic RAOUL, Edwige ROUSSEAU, Fouzi MOUSSA, Annielle ROUSSEL, Adélaïde LOPES, Maye DIALLO, Mariana PASCOAL, Abdou IBRAHIM, Thomas PERON, Alain POINGT, Nathalie RAOUL, Alain MONNARD, Fabrice VILLOING, Françoise BROCHADO, Christine HAUQUELIN, Nelly DUTU, Christian BOURGOIN, Jean-Yves BLEE.

Absent(s) représenté(s) :

Madame BAC donne pouvoir à Madame RAOUL
Madame BASELTO donne pouvoir à Madame DUTU
Madame CHIAKH donne pouvoir à Monsieur MOUSSA
Madame GORBENA donne pouvoir à Monsieur IBRAHIM
Madame LWAMBA MAKANYAKA donne pouvoir à Madame ROUSSEAU
Madame SELBONNE donne pouvoir à Madame PASCOAL
Monsieur MEY donne pouvoir à Monsieur DAINVILLE
Monsieur MARE donne pouvoir à Monsieur BOURGOIN

Absent(s) non représenté(s) : Stéphanie HOCDE, Pierre GERBOUIN

Madame HAUQUELIN a procédé à l'appel. Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : Madame PASCOAL en conformité avec les dispositions de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il/elle a acceptées.

Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu l'avis du comptable public en date du 27 avril 2023,

Considérant l'avis de la commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale du 1er juin 2023,

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent par délibération de l'assemblée, acter de l'adoption du cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente du secteur public local, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte de la concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales et la Direction générale des finances publiques, les associations d'élus et les acteurs locaux.

La M57 devient le référentiel de droit commun à toutes les collectivités au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (départements) et notamment M71 (régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales.

Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée pour les collectivités de plus de 3500 habitants.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend donc à toutes les collectivités les règles budgétaires dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires publics, et notamment si le choix en est fait :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat ;
- en matière de fongibilité des crédits : mouvements de crédits entre chapitres à hauteur d'un maximum de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections par délégation du Conseil Municipal au Maire (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

Les états financiers établis en M57 apportent une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de collectivité est améliorée. A ce propos, l'amortissement prorata temporis devient la règle.

Par ailleurs, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Enfin, l'envoi des documents budgétaires doit obligatoirement faire l'objet d'une dématérialisation (envoi des flux au format XML), ce qui n'est pas encore pratiqué par la ville.

Considérant,

- l'obligation d'adopter la nomenclature M57 à compter de 2024,
- que ce référentiel comptable s'appliquera à tous les budgets de la Ville.

**Après présentation faite de la note de synthèse par Monsieur RAOUL,
Après avoir fait l'objet d'un débat contradictoire, et en avoir délibéré, au scrutin public, vote
à l'unanimité :**

Article 1 : adopter à compter du 1^{er} janvier 2024, la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour tous les budgets de la ville de LA VERRIERE :

- Budget principal ;
- Budget CCAS .

Article 2 : autoriser le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'application de la présente délibération.

Mis en ligne le :



**Pour extrait conforme,
LA VERRIERE, le 14/06/2023**

**Le Maire
Nicolas DAINVILLE**

